



A.G.A-PL.FRANCE

LES DOSSIERS DE L'AGA-PL.FRANCE - NOVEMBRE 2020



Taxe sur les véhicules des sociétés, ce qu'il faut retenir

QUELLES VOITURES DÉCLARER, COMMENT CALCULER ET QUAND PAYER LA TVS AU TITRE DE 2020 ?

La taxe sur les véhicules de société (TVS) est une taxe annuelle payée par les sociétés possédant et utilisant des voitures en France.

Entreprises concernées, véhicules visés, exonérations, tarifs et calculs... Voici tout ce qu'il faut savoir sur la TVS.

Les véhicules détenus ou utilisés par les entreprises font l'objet de très nombreuses règles particulières (restriction du droit à déduction de la TVA, limitation de l'amortissement déductible...). Les sociétés supportent en outre une imposition spécifique, la taxe sur les véhicules des sociétés ou TVS. Pourquoi donc aborder cette question, alors que la plupart d'entre vous exploitent leur activité en solo, comprenez en entreprise individuelle ? Essentiellement parce que lorsqu'ils sont utilisés par des sociétés (SA, SAS, SARL, SNC, SCP, SCM, etc.) pour des

déplacements professionnels, la taxe touchant ces véhicules, même s'il existe des abattements, peut dans certains cas atteindre des montants importants. La taxe obéit par ailleurs à des règles de calcul très sophistiquées, qu'il vaut mieux appréhender. Pour celles et ceux qui sont contraints de la supporter, nous formulons le vœu que la présente étude leur apportera une aide précieuse, à eux comme à leurs conseils.

Instituée en 2006 en remplacement de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS) qui était en vigueur depuis 1974, il s'agit en vérité d'une taxe singulière, calculée selon un mode original, en additionnant deux composantes. La première est établie selon le taux d'émission de CO² ou la puissance fiscale du véhicule selon sa date de mise en circulation ; la seconde composante tient compte des émissions de polluants atmosphériques déterminés en fonction du type de carburant utilisé. Pour adapter la TVS à la nouvelle méthode européenne de détermination des émissions de CO², à savoir la norme dite « WLTP » (Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure), ses tarifs ont été révisés en 2020 : vous les trouverez dans le présent dossier.



Qui est redevable de la TVS ?

Comme son nom l'indique, cette TVS vise spécifiquement les sociétés, à tout le moins celles ayant leur siège social ou un établissement en France. Seul un exploitant exerçant son activité sous la forme d'une entreprise individuelle, en BIC ou en BNC, n'a pas à la payer. En revanche, peu importe le régime fiscal de la société. La TVS va aussi bien s'appliquer aux sociétés de personnes (soumises à l'IR, comme certaines EURL, les SNC ou les SCP) qu'aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). Petite différence tout de même entre les deux : les sociétés soumises à l'IS sont doublement pénalisées car si elles sont redevables de la TVS, elles n'ont pas le droit de la déduire pour le calcul de leur résultat fiscal.

Gare à certaines situations particulières : si l'administration fiscale établit l'existence d'une société de fait (entre époux, ou encore dans le cas d'une convention d'exercice conjoint pour les libéraux par exemple), elle est en droit d'exiger le paiement de la TVS. Enfin, d'autres personnes morales, comme les associations -y compris lorsqu'elles exercent une activité lucrative et sont redevables des impôts commerciaux- échappent à cette taxe.

Pour résumer, toutes les sociétés à but lucratif ayant leur siège social, ou du moins un établissement, en France, sont redevables de la taxe sur les véhicules de société. À noter : un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) soumis à l'impôt sur les sociétés doit payer la TVS.

Attention : depuis 2019, pour les déclarations au titre de l'année civile 2018, la période d'imposition est modifiée : elle se fait par année civile et va désormais du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Quels véhicules sont pris en compte ?

C'est souvent l'un des points de difficulté en raison de la multiplicité des types de véhicules et de leurs nombreuses variantes. Les véhicules susceptibles d'être taxés sont ceux utilisés ou

possédés par la société, y compris les voitures particulières des salariés et des dirigeants, dès lors que la société rembourse des indemnités kilométriques pour une distance parcourue supérieure ou égale à 15 000 km par an et par véhicule. Les véhicules loués plus d'un mois entrent également dans le calcul.

Les véhicules concernés par la TVS

Avant de les énumérer, peut-être faut-il rappeler que ce dispositif concerne les véhicules possédés ou utilisés en France métropolitaine ou dans les DOM par toute société établie sur le territoire. Au-delà, l'assujettissement à la taxe dépend des caractéristiques et du genre des véhicules qui figurent sur le certificat d'immatriculation (anciennement appelé la carte grise). Plusieurs types de véhicules sont visés :

-**les voitures particulières** classées dans la catégorie M1, avec la mention "VP" sur le certificat d'immatriculation ; ils sont répartis en différents types de carrosserie (berlines, break, coupé...);

-**les véhicules à usage multiple qui, tout en relevant de la catégorie "N1"** selon la classification européenne, sont destinés au transport des voyageurs, de leurs bagages ou de leurs biens dans un compartiment unique. Il s'agit en pratique de véhicules (voitures de tourisme taxables à la TVS) dont la carte grise porte la mention camionnette ou CTTE mais qui disposent de plusieurs rangs de places assises ;

-depuis le 1^{er} janvier 2019, **les camions pick-up offrant au moins cinq places assises.**

La TVS concerne donc des véhicules dont les caractéristiques techniques les destinent uniquement ou principalement au transport de personnes (autre que le transport à titre commercial). Le fait que ces véhicules soient utilisés uniquement ou non à des fins professionnelles n'a pas d'effet sur la TVS.

À l'inverse, les véhicules conçus techniquement pour un usage exclusivement commercial ou industriel ne sont pas soumis à la TVS.

Le cas des véhicules loués

Concernant les véhicules loués ou mis à sa disposition, la TVS est calculée par trimestre civil en fonction du nombre de véhicules pris en location par la société redevable pour plus de trente jours au cours du trimestre. Par ailleurs, elle n'est due que si, à l'intérieur d'une même période annuelle d'imposition, la location est d'une durée supérieure à un mois civil ou à trente jours consécutifs.

Attention : le calcul de la taxe tient compte de la durée effective de chaque location en nombre de jours consécutifs au cours du trimestre, et non en nombre de jours pris globalement sur l'année, ni de la situation au début d'un trimestre.

Exemple : un véhicule loué pendant vingt-sept jours en février, dix jours en juin, vingt jours en juillet, vingt-neuf jours en octobre, puis vingt-neuf jours en décembre n'est pas du tout imposable, même s'il a été loué au total cent-quinze jours pendant l'année.

BON À SAVOIR

■ La catégorie des voitures particulières, telle que définie au C de l'annexe II de la directive 70-156-CEE du 6 février 1970, recouvre les berlines, les voitures à hayon arrière, les breaks ou véhicules familiaux, les coupés, les cabriolets et les véhicules à usages multiples. Ces derniers sont destinés au transport de personnes et ont moins de dix places. Il en résulte que les véhicules de type minibus de neuf places relèvent de la catégorie des voitures particulières et sont de ce fait passibles de la TVS

■ Même s'ils sont immatriculés au nom de personnes physiques, les véhicules possédés ou loués par les salariés, les associés ou les dirigeants de la société pour leurs déplacements professionnels y sont également soumis, dans la mesure où l'entreprise rembourse les frais kilométriques pour au moins 15 000 km durant la période d'imposition

■ Le fait qu'un véhicule soit recouvert de mentions publicitaires ne l'exonère pas de la TVS

Application de la taxe en fonction de la durée de location du véhicule		
Durée de la location	Taxation	Exemples
Moins de trente jours consécutifs (ou un mois civil)	Exonération totale, la TVS n'est pas due	Véhicule loué entre le 15 juillet et le 12 août, soit pendant 29 jours
Entre un et trois mois consécutifs (30 et 90 jours)	TVS due pour un seul trimestre, même si la période de location est à cheval sur deux trimestres	Véhicule loué entre le 20 septembre et le 8 décembre, soit 80 jours, taxé sur un seul trimestre
À cheval sur trois trimestres	TVS due pour deux trimestres, si la location ne dépasse pas six mois (ou 180 jours consécutifs)	Véhicule loué entre le 20 mai et le 31 octobre, soit 165 jours, taxé sur deux trimestres
À cheval sur quatre trimestres	TVS due pour trois trimestres, si la location ne dépasse pas neuf mois (ou 270 jours consécutifs)	Véhicule loué entre le 10 janvier et le 30 septembre, soit 264 jours, taxé sur trois trimestres

Les exonérations possibles de TVS

Les exonérations liées à l'activité

Certaines activités professionnelles spécifiques sont exonérées (de façon pérenne) de taxe sur les véhicules de société, et notamment :

- la vente (voitures des négociants en automobile destinées à la revente, ou encore les voitures de démonstration par exemple) ;
- la location, si l'objet de la société est la location de véhicules ;
- le transport à la disposition du public (taxis et VTC par exemple) ;
- l'enseignement de la conduite automobile (auto-école) ou aux compétitions sportives (sauf pour les entreprises de pilotage sportif sur circuit qui restent imposables) ;
- les usages agricole ou exclusivement commercial ou industriel ;
- les camions de type pick-up, s'ils sont exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles et qu'ils répondent à un impératif de sécurité pour les salariés.

Les exonérations temporaires et permanentes

■ La location de courte durée

Pour les véhicules pris en location par une société, la TVS doit être payée seulement si la location est d'une durée supérieure à un mois au cours d'une même période d'imposition.

■ Les véhicules électriques

Les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique sont exonérés de la seconde composante du tarif de la TVS. De plus, s'ils émettent moins de 20 g de CO²/km, ils ne sont pas soumis à la première composante du tarif (voir les barèmes de la taxe plus loin).

■ Les véhicules hybrides

Il existe une exonération temporaire de la première composante de la TVS pour certains véhicules hybrides combinant :

- de l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ;
- une motorisation à l'essence et gaz naturel carburant (GNC) ou gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
- une énergie électrique et motorisation au super éthanol E85 ;
- et, depuis le 1^{er} mars 2020, énergie électrique et gaz naturel ou GPL.

Cette exonération est réservée aux véhicules dont les émissions sont inférieures ou égales à 100 grammes de CO² par kilomètre parcouru, pendant une période de douze trimestres, décomptée à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule. Cette exonération est définitive lorsque ces véhicules émettent au plus 60 g de CO² par km.

NB : Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le niveau maximum d'émission de CO² prévu pour l'application de l'exonération temporaire est relevé à 120 g/km. À l'inverse, le niveau maximum d'émission de CO² prévu pour l'application de l'exonération définitive est abaissé à 50 g/km.

■ Les véhicules accessibles aux personnes en fauteuil roulant

Un véhicule accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant et qui relève de la catégorie M1 est exonéré de la TVS.

■ Les motos et les scooters

Le site officiel de l'administration service-public.fr est explicite : *"Les sociétés doivent payer chaque année la taxe sur les véhicules de société pour les voitures particulières (destinées au transport de passagers) ou à usage multiple (destinées principalement au transport de personnes) »*. Sans doute faut-il aussi rappeler que *« sont considérés comme des véhicules de tourisme soumis à la taxe les véhicules à moteur ayant au moins quatre roues, conçus et construits pour le transport de passagers »*.

Cela signifie donc que les motos, mais aussi les scooters, n'entrent pas dans le champ d'application de la TVS.

■ Les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation

Il s'agit des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 immatriculés à compter du 1^{er} mars 2020, émettant au plus 120 grammes de CO² par kilomètre parcouru et ayant recours à une motorisation au gazole ou à une motorisation combinée (au gazole et à l'électrique).

Le calcul de la taxe : deux barèmes

Passons maintenant au calcul de la TVS en détail. Pour commencer, la TVS est calculée par trimestre en fonction du nombre de véhicules possédés ou utilisés au premier jour de chaque trimestre, ou pris en location pour plus de trente jours au cours du trimestre. Par exemple, si vous vendez un véhicule en mai, il sera tout de même compté dans les calculs du premier et du deuxième trimestre. Logiquement, le taux applicable pour chaque trimestre est égal au quart du taux annuel. La taxe est composée de deux tarifs : le tarif « CO² » et le tarif « AIR », le montant de la taxe à payer pour chaque véhicule étant égal à la somme de ces deux composantes (la première reposant sur un tarif en fonction soit du taux d'émission de CO², soit de la puissance fiscale, la seconde étant basée sur les émissions de polluants atmosphériques, déterminée en fonction du type de carburant).

La première composante : le tarif « CO² »

Ce tarif est fonction du taux de CO² émis par le véhicule. Pour chaque tranche, l'administration fournit un barème de tarif de TVS annuelle applicable par gramme de CO² :

- aux véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, c'est-à-dire les véhicules dont la première immatriculation en France a été délivrée à partir du 1^{er} mars 2020 ;
- aux véhicules utilisés ou possédés par la société depuis le 1^{er} janvier 2006 dont la première mise en circulation est intervenue depuis le 1^{er} juin 2004.

Nous attirons particulièrement votre attention sur ce point : le calcul se faisant par tranche selon un barème croissant (la taxe est nulle jusqu'à 20 g/km. puis s'accroît au fur et à mesure). il s'ensuit qu'il donne lieu à des effets de seuil, à savoir une augmentation sensible au moment du passage d'une tranche à la suivante (voir les deux tableaux ci-après).

Tarifs annuels applicables aux véhicules

Barème applicable aux véhicules immatriculés avant le 1 ^{er} mars 2020	
Taux d'émission de dioxyde de carbone (CO ²) (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de CO ² (en euros)
inférieur ou égal à 20 g/km	0 €
supérieur à 20 et inférieur ou égal à 60 g/km	1 €
supérieur à 60 et inférieur ou égal à 100 g/km	2 €
supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120 g/km	4,5 €
supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140 g/km	6,50 €
supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160 g/km	13 €
supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200 g/km	19,5 €
supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250 g/km	23,5 €
supérieur à 250 g/km	29 €

Barème applicable aux véhicules immatriculés après le 1 ^{er} mars 2020	
Taux d'émission de dioxyde de carbone (CO ²) (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de CO ² (en euros)
inférieur ou égal à 20 g/km	0 €
supérieur à 20 et inférieur ou égal à 50 g/km	1 €
supérieur à 50 et inférieur ou égal à 120 g/km	2 €
supérieur à 120 et inférieur ou égal à 150 g/km	4,5 €
supérieur à 150 et inférieur ou égal à 170 g/km	6,50 €
supérieur à 170 et inférieur ou égal à 190 g/km	13 €
supérieur à 190 et inférieur ou égal à 230 g/km	19,5 €
supérieur à 230 et inférieur ou égal à 270 g/km	23,5 €
supérieur à 270 g/km	29 €

Un autre tarif, applicable en fonction de la puissance fiscale, concerne les véhicules qui ne relèvent pas des deux catégories précédentes. Sont visés les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception nationale (et non d'une réception communautaire) ou qui ont fait l'objet d'une réception communautaire mais qui ont été mis en circulation avant le 1^{er} juin 2004 ou ont été acquis, loués ou utilisés avant le 1^{er} janvier 2006.

Le tarif de la taxe est le suivant :

Tarif en fonction de la puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif
jusqu'à 3	750 €
de 4 à 6	1 400 €
de 7 à 10	3 000 €
de 11 à 15	3 600 €
à partir de 16	4 500 €

La seconde composante : le tarif « AIR »

Ce tarif est fonction de la motorisation et de l'année de première mise en circulation du véhicule. Mais si ce barème tient compte des différences de niveaux de pollution émise par les véhicules selon leur type de motorisation, c'est surtout la date de mise en circulation du véhicule qui intervient dans le calcul de la taxe, en particulier pour les véhicules diesel.

À noter que les véhicules électriques ne sont pas visés par cette partie de la taxe.

Tarif en fonction des émissions de polluants atmosphériques		
Année de mise en circulation	Essence et assimilé	Diesel (gazole) et assimilé
jusqu'au 31 décembre 2000	70 €	600 €
de 2001 à 2005	45 €	400 €
de 2006 à 2010	45 €	300 €
de 2011 à 2014	45 €	100 €
à partir de 2015	20 €	40 €

À noter : les véhicules qui combinent électrique et diesel sont assimilés à un véhicule uniquement diesel lorsqu'ils émettent :

- pour les véhicules immatriculés à partir du 1^{er} mars 2020 : plus de 120 g/km de CO²,
- pour les autres véhicules : plus de 100 g/km de CO².

Un exemple de calcul de TVS

Une entreprise possède depuis le 1^{er} janvier 2014 un véhicule diesel mis en circulation le 30 juin 2009. Il émet 230 grammes de CO² par kilomètre.

Première composante : 230 g de CO² par kilomètre x 23,5 (tarif applicable aux véhicules émettant entre 200 et 250 g de CO²/km) = 5 405

Seconde composante : montant annuel dû en application du tarif au titre des véhicules diesel mis en circulation de 2006 à 2010 = 300

Total : 5405 + 300 = 5 705. Le montant annuel de TVS dû pour ce véhicule est de 5 705 €.

Un calcul spécifique pour les véhicules personnels des salariés et dirigeants

Véhicules personnels des salariés et des dirigeants

Dans beaucoup d'entreprises, le dirigeant ou le salarié est souvent amené à utiliser son véhicule personnel pour effectuer ses déplacements professionnels.

Dans cette hypothèse, l'entreprise procède au remboursement des indemnités kilométriques selon un barème préétabli. Rien de choquant, si ce n'est que les véhicules possédés ou pris en location par les salariés sont par principe soumis à la TVS lorsque la société leur rembourse les frais kilométriques. Par chance, la taxe n'est exigible que lorsque l'indemnité remboursée couvre plus de 15 000 kilomètres parcourus à titre professionnel.

Au-delà de ce plafond, le véhicule du salarié est considéré comme un véhicule appartenant à la société et est, comme tel, soumis à la taxe (article 1010-O A du CGI). La société est donc alors tenue d'acquitter une TVS, pour un véhicule dont elle n'est ni propriétaire ni locataire.

Application d'un coefficient pondérateur

Le montant de la TVS à payer, obtenu sur la base de l'un des deux barèmes, est réduit dans un premier temps par l'application d'un coefficient pondérateur. Ce dernier est exprimé en pourcentage, dont le taux varie en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société.

Coefficient appliqué selon le kilométrage remboursé	
Kilométrage remboursé par la société	Coefficient applicable au tarif liquidé
jusqu'à 15 000 km	0 %
de 15 001 à 25 000 km	25 %
de 25 001 à 35 000 km	50 %
de 35 001 à 45 000 km	75 %
à partir de 45 001 km	100 %

Abattement général de 15 000 €

Après application du coefficient pondérateur, un abattement de 15 000 € -pour quatre trimestres- est appliqué sur le montant total de la TVS due par la société à raison de l'ensemble des véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants.

NB : la composante « Air » de la taxe s'applique également aux véhicules des salariés et des dirigeants auxquels la société rembourse les frais kilométriques.

Comment s'acquitter de la taxe ?

Les modalités déclaratives et de paiement de la TVS dépendent du régime d'imposition à la TVA. La période d'imposition s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Délais de dépôt et de paiement

Si vous n'êtes pas redevable de la TVA ou si vous relevez de la TVA selon le régime réel normal d'imposition, vous devez télé-déclarer votre taxe sur les véhicules des sociétés sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de TVA déposée au cours du mois de janvier (en janvier N+1, vous devez télé-déclarer cette taxe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N). Tandis que si vous relevez d'un régime simplifié d'imposition, vous devez déclarer au titre de l'année précédente la taxe sur les véhicules des sociétés au plus tard le 15 janvier sur le formulaire papier n° 2855-SD. Il n'existe pas de télé-procédure pour ce formulaire.

Il est admis que les sociétés soient dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules. Vous devez accomplir ces démarches auprès du service des impôts et des entreprises (SIE) du lieu de souscription de la déclaration de résultats de votre société ou de la Direction des grandes entreprises (DGE), le cas échéant.

Modalités de paiement

Lorsque vous télé-déclarez l'annexe n° 3310 A, vous devez obligatoirement vous acquitter de votre TVS par télé-règlement. À l'inverse, si vous déposez toujours une déclaration n° 2855 papier, vous pouvez effectuer votre paiement par virement (obligatoire à partir de 50 000 €), par chèque ou en espèces (maximum 300 €).

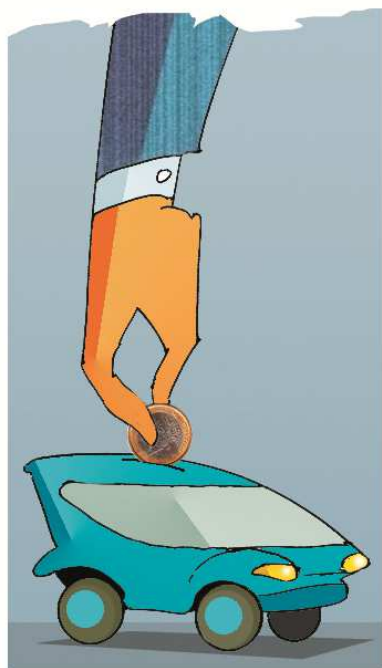
Quand et comment déclarer et payer la TVS - Synthèse

Régime d'imposition à la TVA	Quand déclarer et payer	Comment payer	Quel formulaire utiliser
Pas redevable de la TVA	En janvier (voir la date sur votre espace personnel)	Par télé-paiement	Télé-déclarer et télé-payer la TVS sur l'annexe n° 3310 A
Régime réel normal d'imposition			
Régime simplifié d'imposition	Le 15 janvier	Par virement (obligatoire à partir de 50 000 €), par chèque ou en espèces (maximum : 300 €)	Déclarer la TVS sur le formulaire papier n° 2855-SD

À savoir : quelle que soit votre modalité déclarative, vous pouvez également payer votre TVS par imputation. Si votre société dispose d'une créance afférente à un impôt encaissé par le SIF (Service des Impôts et des Entreprises), elle peut utiliser tout ou partie de cette créance pour payer la TVS (formulaire n° 3516).

En dernière analyse, ou presque...

Vous l'avez compris, la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) peut être due par une entreprise exerçant sous forme de société alors que les exploitants individuels en sont totalement exonérés. Rappelons en effet que l'application de la TVS est subordonnée à



l'existence de l'un des deux critères alternatifs que constituent la possession et l'utilisation d'un véhicule par une société. Ainsi, dès lors qu'une société a en sa possession une voiture particulière ou l'utilise dans les faits, le véhicule est soumis à la taxe.

Parfois d'un montant élevé, cette taxe fait souvent l'objet de controverses chez ceux-là mêmes qui se sont mis dans la situation de devoir la payer. Est-elle pour autant injuste ? Parmi les éléments de réponse, citons la plus haute juridiction administrative de notre système de droit, le Conseil d'État, qui a jugé en 2015, que « la TVS ne fait pas peser sur les sociétés concernées une charge excessive au regard de leurs capacités contributives, aucune rupture d'égalité -avec les entrepreneurs individuels qui eux, ne sont pas soumis à la taxe - n'ayant été caractérisée ».

Mais puisque des exonérations totales et temporaires existent, nous invitons celles et ceux qui n'ont pas la chance d'échapper à cette taxe, à tenir compte du budget parfois très lourd qu'elle peut entraîner lors du choix du ou des véhicules.

Dans nombre d'activités, qu'elles soient artisanales, commerciales ou libérales, la possession d'un véhicule est un investissement incontournable ; chez certains professionnels, c'est même parfois le seul. Utilisé à la fois pour visiter les patients ou les clients, mais aussi pour des besoins familiaux, il s'agit le plus souvent d'une voiture de tourisme. En termes fiscaux, on parle alors d'un véhicule mixte, c'est-à-dire utilisé pour les besoins professionnels comme privés. Cette particularité entraîne quelques conséquences, tant au niveau du financement du bien que de la déduction fiscale des frais qui y sont afférents.

Cette considération s'ajoute à la question de la TVS. Une raison supplémentaire pour se tourner vers des modèles de véhicules exonérés de taxe, comme les véhicules électriques émettant très peu de dioxyde de carbone (à moins que leur faible autonomie soit un trop grand inconvénient pour vous) ou bien encore les véhicules utilitaires...



A.G.A-PL.FRANCE

LES DOSSIERS DE L'AGA-PL.FRANCE • La TVS • novembre 2020

Conception, rédaction : **Éric Antoni** - Collaboration technique : **Anthony Carpentier** - Illustration : **Jean-Michel Charruault**
Crédit photos : Adobe (ex-Fotolia)